RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts de la société

A&L prestige

Société par actions simplifiée (SAS)

Au capital de 200,00 €

Siège social : 57 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne, France

Entre les soussignés :

- Lombi Loïc, né le 6 juin 2005, directeur général délégué, et demeurant à l'adresse suivante : 89 bis avenue du 25eme régiment des tirailleurs sénégalais, 69009 Lyon.
- Smaoune Mohamed Amine, directeur général, né le 12 juin 2006, et demeurant à l'adresse suivante : 7 rue du rail, 69120 Vaulx en Velin.
- Lescot Landry, président, né le 4 février 2003, et demeurant au 57 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne.

(Ci-après désignés (« les associés »)

Les associés soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à responsabilité limitée. Ces statuts resteront valides entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Forme

1. Il est formé entre propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 et seq. du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

2. La société fonctionnera également sous la même forme, qu'il y ait un associé unique ou plusieurs associés.

L'objet social

1. La société a pour objet : En France et à l'étranger, la vente et la location de véhicules automobiles, avec ou sans chauffeur, ainsi que toutes prestations et

services associés à l'activité dans l'automobile. Elle pourra également effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à cet objet.

3. Et, plus généralement, elle a pour objet toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination sociale

4. La société a pour dénomination sociale : A&L prestige

5. Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Siège social

6. Le siège social est fixé à 57 avenue Condorcet 69100 Villeurbanne, France.

7. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du président, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

Exercice social

8. Chaque exercice social a une durée d'une année.

9. Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2025.

10. Au moins une fois par an, la direction rend compte de sa gestion aux associés en leur présentant un rapport d'activité portant sur l'exercice social de l'année précédente qui mentionne les bénéfices et pertes réalisés ou prévisibles.

Durée

11. La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

12. Au moins un an avant la fin de la durée de la société, les associés prendront une décision quant à la prolongation ou non de la durée de la société.

Capital social

13. Le capital social est variable, il est d'un montant de 200,00 €, divisé en 3 actions de valeur nominale égale, entièrement souscrites par les associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

a. Lombi Loïc (directeur général délégué) détient 1 action d'une valeur de 70 €

b. Smaoune Mohammed Amine (directeur général) détient 1 action d'une valeur de 70 €

c. Lescot Landry (président) détient 1 action d'une valeur de 60 €

Le total des actions forme le capital social.

14. Les actions sont intégralement libérées.

15. Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

Modification du capital social

16. La société a été créée avec un capital variable conformément aux articles L.231-1 et suivants du Code de commerce.

17. Le capital social minimum autorisé est de 10% inférieur au capital social actuel de 200,00 €.

18. Le capital social maximal autorisé est de 15 000,00 €.

19. Toute modification du capital social qui relève des montants minimaux et maximaux autorisés peut être effectuée sans formalité ni modification des statuts.

Apports

Apports en nature

Apports en numéraire

20. Le montant total des contributions en numéraire de tous les associés est de 200,00 €.

21. Lombi Loïc apporte un montant de 70 € au capital de la société. Ce montant a été entièrement versé à la société.

22. Smaoune Mohammed Amine apporte un montant de 70 € au capital de la société. Ce montant a été entièrement versé à la société.

23. Lescot Landry apporte un montant de 60 € au capital de la société. Ce montant a été entièrement versé à la société.

24. Le capital social a été déposé sur un compte bancaire bloqué et ouvert au nom de la société qui sera débloqué au moment de la réception du kbis.

25. Elle pourra être retirée par le président sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Droits et obligations connexes

26. Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et

dans tout l'actif social. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

Forme des cessions des actions

27. La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

28. Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés est déposé au greffe, éventuellement par voie électronique.

Agrément des tiers

29. Les actions sont librement transmissibles entre associés.

30. Tout autre projet de cession, même en faveur du conjoint d'un associé, de ses ascendants ou descendants, ainsi qu'en faveur de tout tiers étranger à la société, est soumis à l'agrément de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après développées.

31. L'associé qui désire céder tout ou une partie de ses actions à un tiers non-associé doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception qui précisera l'identité, les professions, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. En ce cas, la direction convoque la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier, afin de se prononcer sur la demande d'agrément. Chacun des associés doit, dans un nouveau délai de quinze jours suivant la réception de la lettre de consultation, faire connaître à l'organe de direction désigné dans les statuts, par tout moyen, sa décision qui ne nécessite pas de motivation.

32. La valeur des droits sociaux soumis à agrément est déterminée, en cas de contestation dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

33. En cas d'agrément, la cession devra être régularisée dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'agrément, à défaut de quoi, le cédant sera réputé avoir renoncé à la cession. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés pourront se porter acquéreurs du capital social du cédant. Si plusieurs associés se portent acquéreurs, le nombre d'actions auquel chacun d'entre eux aura droit est calculé à proportion du nombre d'actions en sa possession rapporté au nombre total d'actions en possession des différents associés se portant acquéreurs.

34. Le président notifie ensuite, dans un délai de huit jours, la décision de la collectivité des associés à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Décès d'un associé

35. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par les présents statuts. Les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu par les présents statuts.

Réunion des actions en une seule main

36. En cas de pluralité d'associés, la réunion de tous les actionnaires en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Présidence

37. La société est dirigée par un Président, personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

38. Les associés désignent comme président de la société M. LESCOT Landry Sébastien. Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires.

39. Le président est nommé pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

a. Des associés représentant plus de la moitié du capital social.

40. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

41. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

42. Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

43. Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

44. Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

45. Le président ainsi que les associés sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Commissaire aux comptes

45. Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

a. Chiffre d'affaires (hors taxes) supérieur ou égal à 3 100 000 euros ;

b. Total du bilan supérieur ou égale à 1 550 000 euros ;

c. Nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50 ;

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

46. Un commissaire aux comptes n'a pas encore été nommé.

Conventions

47. Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

48. Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions conclues entre la société et toute autre société dans laquelle l'un des associés exerce des fonctions de direction (président, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance) ou détient une participation significative.

49. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Décisions des associés

50. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses actions par un autre associé ou par son conjoint. Toute personne morale pourra se faire représenter par un mandataire de son choix.

51. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal mentionnant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication des actions de chacun, les documents ou rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

52. Le procès-verbal d'assemblée est établi par le président sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité légalement habilitée à cet effet, et tenu au siège social.

53. Le président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions pour répondre à chaque résolution par les mots « oui » ou « non ».

54. Les décisions collectives sont de deux types : décisions ordinaires et décisions extraordinaires.

55. Les décisions ordinaires consistent à approuver les comptes annuels, autoriser le président à effectuer certaines opérations, nommer ou révoquer le président même statuaire, nommer le commissaire aux comptes.

56. Les décisions extraordinaires portent sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, l'augmentation et la réduction du capital si elle dépasse le montant minimal ou maximal autorisé, la modification de l'objet social ou de la dénomination sociale. Ces décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

a. À la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour le consentement aux cessions d'actions à des tiers,

b. À la majorité représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Approbation et publicité des comptes

57. Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prolongé par décision de justice.

58. Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

59. Publicité des comptes : Conformément à l'article 44-1 nouveau du décret sur les sociétés commerciales, la société doit déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la société dans le délai d'un mois à compter de l'assemblée d'approbation des comptes :

a. Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes ;

b. La proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée doit obligatoirement être déposée dans le même délai.

Affectation des résultats

60. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du président, tous les montants qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

61. Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende. Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

62. L'assemblée générale peut décider en outre la mise en distribution de montants prélevés sur les réserves ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paiement des dividendes

63. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum

après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête, et à la demande du directoire.

Dissolution et transformation

64. À l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

65. La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

Capitaux propres inférieurs

66. Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

67. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Contestations

68. Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

Jouissance de la personnalité morale

69. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

70. L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation dès avant ce jour par l'associé unique est annexé aux présents statuts.

Frais

71. Les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses conséquences seront supportés conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans conjointement et solidairement par les associés, au prorata de leurs apports avant l'immatriculation de la société au registre du Commerce. À compter de l'immatriculation, les frais seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Pouvoirs

72. Tous pouvoirs sont donnés au président porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité prescrites par la loi, et notamment de faire insérer l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social de la société ainsi constituée.

Fait à Lyon, le 25/03/2025 en 3 exemplaires originaux

SIGNATURE DE L'ENSEMBLE DES ASSOCIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Lombi Loïc

[redacted]

Smaoune Mohammed Amine

[redacted]

Lescot Landry

[redacted]

ANNEXE : ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article R.210-5 du code de commerce, je soussigné :

Landry LESCOT,

Fondateur unique de la société en formation **A&L prestige**, déclare avoir accompli pour le compte ladite société les actes suivant qui seront repris par elle dès sont immatriculation au registre des commerce et des société :

Date	Nature de l'acte	Montant (TTC)	Personne ayant accompli l'acte
25 /03/2025	Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société chez Qonto	82,80 EUR	Landry LESCOT
01 /04/2025	Publication de l'annonces légale dans le journal les Echos	47,24 EUR	Landry LESCOT

Ces actes ont été nécessaires à la constitution de la société et seront intégrés dans la comptabilité de celle-ci après immatriculation.

Fait à Villeurbanne, le 15/04/2025

Le fondateur :

Landry LESCOT

